

Affaire 2025/3633 : Supracommunalité / Mise en place d'un droit de tirage : octroi

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du développement de la politique de supracommunalité, une enveloppe budgétaire de 452.000 € est prévue au budget provincial 2026 à l'article budgétaire n° 104130/64000/000 : *Subsides destinés aux communes dans le cadre de la supracommunalité et de la transition territoriale*, afin de créer un droit de tirage au profit des communes ;

CONSIDÉRANT QUE cette enveloppe budgétaire a pour objectif d'offrir un soutien financier aux communes afin de leur permettre de soutenir leurs forces vives locales et développer des projets en lien avec les thématiques des 4 métiers provinciaux : Enseignement, Culture, Vivre-mieux (santé), Transition territoriale ;

CONSIDÉRANT QUE ce budget, sous réserve de son acceptation par les autorités de tutelle, sera attribué aux 38 communes de la Province de Namur selon les modalités suivantes :

- 10.000 € pour les communes de moins de 10.000 habitants ;
- 14.000 € pour les communes entre 10.000 et 20.000 habitants ;
- 17.000 € pour les communes de plus de 20.000 habitants.

CONSIDÉRANT QU'il convient d'adopter un règlement relatif à l'octroi de ce droit de tirage ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 07 janvier 2026 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière f.f. en date du 08 janvier 2026 ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 38... voix pour, voix contre et ...3... abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : D'octroyer, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle, un montant de 452.000 euros au profit des 38 communes de la Province de Namur selon la répartition fixée dans le règlement relatif à la mise en place d'un droit de tirage.

Article 2 : D'approuver le règlement relatif à la mise en place d'un droit de tirage tel que repris en annexe.

Article 3 : Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 5 : Une expédition de la présente résolution sera transmise aux 38 communes de la Province de Namur.

Namur, le 23 janvier 2026

Pour le Conseil provincial,


Valéry ZUINEN TILKIN
Directeur Général


Christophe GILON
Président du Conseil provincial

AFFAIRE N°2025-3935 : 2025/12 - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX VISANT LA RÉALISATION DE DEUX ZONES D'EXPANSION DE CRUE A OLLOY-SUR-VIROIN - MODIFICATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

VU la résolution du Conseil provincial du 13 décembre 2024 relative aux délégations en matière de marchés publics ;

CONSIDÉRANT que la dépense relative au présent marché est inscrite au budget extraordinaire et est supérieure à 150.000,00 € HTVA ;

VU la résolution du Conseil provincial du 13 juin 2025 approuvant la procédure, les conditions et les documents du marché de travaux de réalisation de deux zones d'immersion temporaire à Olloy-sur-Viroin (Viroinval) ;

ATTENDU que ce marché fait suite au subside de 865.590 € accordé par la Ministre Tellier pour la réalisation de deux zones d'immersion temporaire sur le ruisseau de Noyés à Olloy-sur-Viroin (« Plan de relance de la Wallonie - Projet 99 – Résilience Biodiversité-Climat ») et à la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation de deux zones d'immersion temporaire attribué par décision du 21 décembre 2023 à la société GREISCH INGENIERIE (0444.668.289) au montant total de 172.698,00 €HTVA soit 208.964,58 € TVAC (cf. dossiers COP n°68350 & 71491) ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la décision du Conseil du 13 juin 2025, il n'a pas été possible de publier l'avis de marché ;

QU'en effet, la cellule cours d'eau recevait fin juin la dérogation à la loi sur la conservation de la nature, laquelle limitait la période possible pour la réalisation des travaux (15 août - 31 janvier) ;

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des différents délais afférents à la passation du marché et à la réalisation des travaux, il était techniquement impossible de respecter cette imposition ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prolongation officielle du subside a été introduite avec pour objectif de pouvoir réaliser les travaux jusqu'en juin 2027 ;

QUE le planning actuel envisage un commencement des travaux au 15 août 2026, ce qui devrait permettre de respecter les délais imposés par la dérogation sur la loi de la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures exigées dans la dérogation ont également contraint l'auteur de projet à adapter une partie des documents de marché ;

QUE le bureau Greish (auteur de projet) a également remarqué un oubli de sa part (poste manquant) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées et cet oubli ont généré un surcoût modifiant l'estimation initiale ;

CONSIDÉRANT que les délais et périodes d'intervention prévus dans le CSC ont également dû être adaptés ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux documents de marchés paraissant substantielles (documents, période d'exécution et estimatif) et qu'elles nécessitent dès lors une approbation par l'organe compétent, à savoir le Conseil provincial ;

CONSIDÉRANT que le montant estimé du marché total actualisé (incluant les deux options) s'élève à 1.262.161,75 € HTVA soit 1.527.215,72 € TVAC ;

CONSIDÉRANT que ce montant inclut deux options relatives à l'évacuation des terres pour chaque ZEC mais qu'une seule des deux options sera retenue ;

CONSIDÉRANT que l'estimation de la dépense à prendre en considération (hypothèse la plus défavorable financièrement - option 1 incluse pour chaque ZEC), à ce stade, est donc fixée à 1.238.551,75 € HTVA soit 1.498.647,62 € TVAC ;

CONSIDÉRANT que ce marché est composé d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle ;

QUE l'existence même de la tranche conditionnelle est liée à des considérations budgétaires et est motivée par l'incertitude qui règne quant à la suffisance de crédits pour procéder à l'exécution de l'ensemble du projet (tranches ferme et conditionnelles) ;

ATTENDU que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire à l'article 484017/27201/000 ;

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.404.000 € HTVA ;

QUE le délai de réception des offres sera de minimum 30 jours soit le délai légal en cas de recours à la procédure électronique ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du le 18 décembre 2025, conformément à l'article L.2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 24 décembre 2025 par la Directrice financière ff ce qui suit :

« positif Au niveau budgétaire: un crédit de 2.389.341 état inscrit en 2025 mais seulement 821.308,91 ont été engagés. Le solde tombera sans emploi. En 2026, un crédit de 1.500.000 est inscrit et financé à hauteur de 1.433.993 par boni (droit pour le subside déjà constaté en 2023). Un tableau récapitulatif R/D va être sollicité auprès du service Cours d'eau » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à⁴⁰ voix pour,⁰ voix contre et⁰ abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

- Article 1 :** Les documents et conditions du marché de travaux de réalisation de deux zones d'immersion temporaire à Olloy-sur-Viroin (Viroinval), telles que modifiés, sont approuvés.
- Article 2 :** Il est décidé de lancer la procédure de marché public visant les travaux sus-vanté au montant estimé (hypothèse la plus défavorable financièrement - option 1 incluse pour chaque ZEC), à 1.238.551,75 € HTVA soit 1.498.647,62 € TVAC ;
- Article 3 :** Le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul Bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.404.000 € HTVA, est approuvé.
- Article 4 :** Le dossier sera transmis au pouvoir subsidiant.

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 23 janvier 2026

Le Président

Christophe GILON

Service des marchés publics

AFFAIRE N° 2025-3983 : SIT 2026/01 - Centrale d'achat de l'ETNIC : Marché relatif à l'acquisition de postes de travail de l'ETNIC - Manifestation d'intérêt, définition du besoin.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2.6° et 47, relatifs aux centrales d'achat ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics et plus spécifiquement l'article L2222-2 quinquies concernant les centrales d'achat ;

CONSIDÉRANT que l'ETNIC est un partenaire informatique du progrès en Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'elle agit en qualité de centrale d'achat ;

CONSIDÉRANT qu'elle a invité la Province de Namur par mail du 22 décembre 2025 à marquer son intérêt pour ce futur marché et de lui transmettre ses besoins (estimation) pour le marché d'une durée de 6 ans à compter du 5 avril 2027, relatif à l'acquisition de postes de travail ;

CONSIDÉRANT que l'estimation des besoins susceptibles d'être commandés pour ce marché a été réalisée par le Service de l'informatique et télécommunication et s'élève à un total de 840.000,00 € HTVA soit 1.016.400,00 € TVAC sur la durée totale du marché (6 ans) réparti en plusieurs lots, comme suit :

Lot 1 : Matériel Windows : 108.000 € HTVA par an (budget extraordinaire) et 12.000 € HTVA par an (budget ordinaire) soit 720.000,00 € HTVA pour 6 ans ;

Lot 2 : Matériel Apple : 10.000,00 € HTVA par an (budget extraordinaire) soit 60.000,00 € HTVA pour 6 ans ;

Lot 3 : Tablettes spécifiques : 4.000,00 € HTVA par an (budget ordinaire) soit 24.000,00 € HTVA pour 6 ans ;

Lot 4 : Tablettes Android : 6.000,00 € HTVA par an (budget ordinaire) soit 36.000,00 € HTVA pour 6 ans ;

CONSIDÉRANT que l'imputation de ces éventuelles dépenses se fera sur les articles des budgets ordinaires et extraordinaires ;

CONSIDÉRANT que pour rappel, au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, une centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur qui acquiert des fournitures et/ou des services ou passe des marchés de travaux, fournitures ou services, destinés à d'autres adjudicateurs ;

CONSIDÉRANT que la centrale d'achat n'est donc pas un mode de passation mais une manière d'organiser les commandes ;

CONSIDÉRANT que la manifestation d'intérêt et l'estimation du besoin doivent être transmis à ETNIC pour le 2 février 2026 au plus tard ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les organes compétents, conformément à l'article L2222-2quinquies du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (dans sa version applicable depuis le 1^{er} mars 2023), il convient de préciser que l'acquisition de services, fournitures ou travaux via une centrale d'achat implique quatre décisions, à savoir

1. Une décision relative à l'adhésion à la centrale d'achat (compétence de principe du Conseil sauf délégations),
2. Une décision relative à la manifestation d'intérêt (compétence de principe du Conseil sauf délégations),
3. Une décision relative à la définition du besoin et au choix de recourir à la centrale pour le satisfaire (compétence de principe du Conseil sauf délégations),
4. Une décision relative à la commande à la centrale (compétence de principe du Collège sauf délégations) ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'ETNIC, l'adhésion à la centrale relative aux différents marchés se fait ultérieurement à l'attribution de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que la manifestation d'intérêt et la définition du besoin intervenant ici dans le cadre de la préparation du marché ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation d'intérêt n'entraîne aucune obligation de commande, la Province restant libre de commander ou non via la centrale, une fois qu'elle aura décidé d'adhérer à celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, il est proposé, de transmettre à l'ETNIC d'une part la manifestation d'intérêt et d'autre part la définition du besoin ;

CONSIDÉRANT que l'article L2222-2quinquies, §4 du CDLD prévoit que le Conseil provincial peut déléguer ses compétences au Collège provincial ;

CONSIDÉRANT que le Conseil provincial par sa résolution du 13 décembre 2024 a octroyé cette délégation au Collège provincial dans les limites prévues par le CDLD le cas échéant ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, la dépense étant inscrite aux budgets ordinaire et extraordinaire pour un montant supérieur à 150.000€ HTVA (dépense à l'extraordinaire supérieure à 150.000 € HTVA), il appartient au Conseil provincial de définir les besoins en termes de fournitures dans le cadre de cette centrale d'achat ;

CONSIDÉRANT que ces dépenses seraient prévues au budget ordinaire et extraordinaire du service émetteur (SIT) ;

CONSIDÉRANT que la présente décision n'a pas une incidence financière supérieure à 30.000 € HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier n'a pas dès lors été sollicité, sur base de l'article L2212-65 §2, 8° du CDLD ;

CONSIDÉRANT que les dispositions en matière de tutelle - et plus spécifiquement les dispositions relatives à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire - ne sont pas d'application dans le cadre de la présente adhésion ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à40.... voix pour,0..... voix contre et0.... abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé de manifester son intérêt et de définir le besoin quant au marché relatif à l'acquisition de postes de travail de l'ETNIC pour la Province de Namur.

Namur, le 23 janvier 2026

Le Directeur général
Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président
Christophe GILON